

RELAYER UNE INFO DÉJÀ PUBLIQUE : UNE FAUTE JOURNALISTIQUE ?

Emmanuelle Sodji, correspondante de France 24 au Bénin depuis 18 ans, évincée ?

Le 18 août 2026, Emmanuelle Sodji relaie l'inculpation de deux journalistes français détenus au Togo.

Le lendemain, la Haute Autorité togolaise de régulation des médias (HARC) confirme elle-même, dans un communiqué officiel, que l'information circulait déjà « depuis mardi 18 août » dans plusieurs médias et sur les réseaux sociaux. Emmanuelle Sodji n'a rien révélé que le Togo, dans son propre communiqué, ne reconnaisse comme déjà public.

Ce n'est que le 19 août à 17h33, soit près de 24 heures après la publication du tweet, qu'une consigne éditoriale demandant de ne pas révéler l'identité des deux journalistes a été adressée à l'ensemble de la rédaction de France 24. Reprocher à notre consœur d'avoir enfreint une règle qui n'existait pas au moment des faits revient à sanctionner rétroactivement un comportement qui était, à l'instant T, conforme aux pratiques de la profession.

Elle perd pourtant sa correspondance... au Bénin, un pays où son travail n'a jamais été mis en cause, pour un différend qui concerne exclusivement le Togo, pays dont elle avait déjà été écartée par un simple coup de fil, sans écrit ni échange contradictoire.

CE N'EST PAS UN INCIDENT ISOLÉ

RFI et France 24 sont suspendus d'antenne au Togo depuis juin 2025, le pouvoir togolais accusant les deux médias de « propos inexacts et tendancieux ». Dans ce contexte de pression politique constante, sanctionner une correspondante pour avoir relayé une information déjà publique revient à faire porter aux journalistes de terrain le poids des tensions diplomatiques, au lieu de les protéger.

UN ORDRE ILLÉGITIME PEUT-IL FONDER UNE SANCTION ?

Face à la demande de retrait, Emmanuelle Sodji a répondu à sa hiérarchie en expliquant que l'information circulait déjà publiquement et que retirer son tweet n'y changerait rien, tout en s'engageant à ne plus rien publier sans en référer à la direction de l'information de France 24.

Se pose alors une question de principe : une réponse argumentée, assortie d'un engagement pour l'avenir, peut-elle être traitée comme une faute lorsque la consigne initiale portait elle-même atteinte à sa liberté d'expression ? La jurisprudence rappelle de façon constante que la liberté d'expression du salarié, y compris sur les réseaux sociaux, ne peut être restreinte que par des limites justifiées et proportionnées (Cass. soc., 22 juin 2004, n°02-42.446) et que le licenciement fondé sur son exercice non abusif est nul (Cass. soc., 27 mars 2013, n°11-19.734). Si le tweet ne constituait pas un abus, sur quoi repose alors la sanction ?

NOUS DEMANDONS :

- **La suspension immédiate de la décision du licenciement et donc le maintien d'Emmanuelle Sodji dans ses fonctions de correspondante au Bénin.**
- **Des explications écrites et vérifiables sur les faits qui lui sont reprochés.**
- **Que la direction assure la protection de ses journalistes et cesse de faire porter aux correspondants le poids des pressions politiques extérieures.**